CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.411 du 2 octobre 2015

207.051/XV-2109

En cause : **la commune de Silly**,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,

ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012 par la commune de Silly qui demande l'annulation de l'arrêté du 17 septembre 2012 du ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville déclarant recevable mais non fondé le recours du collège communal de Silly introduit le 18 juillet 2012 contre un arrêté du collège provincial du Hainaut n'approuvant pas la délibération du 14 mai 2012 du conseil communal de Silly établissant pour les exercices 2012 à 2015 une taxe sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. RONVAUX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. GOFFIN *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HEYMANS *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. RONVAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 14 mai 2012, le conseil communal de Silly établit pour les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015, une taxe communale qui, aux termes de l'article 1er, vise «les pylônes ou mâts installés sur le territoire communal et affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication».

L'article 3 de ce règlement fixe le montant de la taxe annuelle à 4000 euros par «pylône ou mât de diffusion déployés pour assurer les télécommunications de téléphonie mobile installé au 1er janvier de l'exercice concerné et pour les mâts et pylônes exploités à titre commercial et déployés pour diffuser des messages analogiques et numériques». Le montant de la taxe est fixé à 40 euros pour «les mâts et pylônes exploités à titre privé et déployés pour diffuser des messages analogiques et numériques».

L'article 5 du même règlement prévoit que «les mâts et pylônes déployés pour le réseau Astrid sont exonérés de la présente taxe, ainsi que les mâts et pylônes destinés à diffuser les messages des a.s.b.l. qui peuvent prouver d'une activité dans la commune et qui sont reconnus par le centre culturel».

Le préambule de ce règlement est rédigé notamment comme suit :

«Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.* 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Attendu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés ou des particuliers qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion;

Attendu que les sièges sociaux de la plupart de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de Silly et que la Commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM, ce qui a été confirmé par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 2011 (…);

Attendu que la présente taxe vise uniquement les pylônes et mâts situés sur le territoire communal, ce qui constitue un lien réel entre la commune et l'assiette de la taxe;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres";

Vu la jurisprudence du Conseil d'état, notamment l'arrêt n° 166.442 du 10 janvier 2007 mettant en cause Belgacom Mobile SA et la Province de Namur : "le deuxième moyen (absence de motifs pertinents et adéquats) n'est pas fondé, étant donné que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la province les moyens financiers adéquats et que ce motif est pertinent et admissible.";

Vu l'arrêt n° 199.664 du 20 janvier 2009 mettant en cause la SA Mobistar et la commune d'Aubange qui dispose que (…);

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'État n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel (…);

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Attendu le caractère rural de l'entité et sa participation au mouvement "Cittaslow" depuis 2007;

Considérant la situation financière de la Commune, caractérisée par un effet "ciseau", à savoir une érosion des recettes conjuguée à une augmentation des dépenses;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2012 et suivants;

Que la présente taxe a pour objectif de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi qu'à assurer son équilibre financier;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et/ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la commune;

Considérant que dans l'optique de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, il y a lieu de fixer la taxe à un montant de 4000 € par mât ou pylône déployé pour assurer les télécommunications de téléphonie mobile et les mâts et pylônes exploités à titre commercial et déployés pour diffuser des messages analogiques et

numériques et à un montant de 40 euros pour les mâts et pylônes exploités à titre privé déployés pour diffuser des messages analogiques ou numériques;

Que cette taxe n'est pas de nature à entraver l'activité des contribuables concernés qui disposent, tant pour les opérateurs de téléphonie mobile que pour les opérateurs commerciaux exploitant des mâts et pylônes déployés pour diffuser des messages analogiques ou numériques, d'une capacité financière, comme cela résulte de leurs bilans ou comptes en rapport avec la taxation proposée;

Que les mâts et pylônes déployés pour le réseau Astrid sont exonérés de la présente taxe eu égard au caractère de service public de ce réseau ainsi que les mâts et pylônes destinés à diffuser des messages des a.s.b.l. qui peuvent prouver d'une activité dans la commune et qui sont reconnues par le Centre culturel, dès lors que ces contribuables ne poursuivent pas un but de lucre mais d'intérêt général et ne peuvent pas être comparés aux contribuables exploitant des mâts et pylônes déployés pour assurer les télécommunications de téléphonie mobile et de mâts et pylônes exploités à titre commercial et déployés pour diffuser des messages analogiques ou numériques : que cette exploitation dans un but d'intérêt général justifie également l'exonération de la taxe par rapport aux exploitants de mâts et pylônes exploités à titre privé déployés pour diffuser des messages analogiques ou numériques;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11 octobre 2011;».

Le 5 juillet 2012, le collège provincial du Hainaut décide de ne pas approuver cette délibération.

En application de l'article L3133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal de Silly introduit le 18 juillet un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision du 5 juillet du collège provincial du Hainaut, précitée.

Par un arrêté du 17 septembre, notifié le même jour, le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne déclare ce recours recevable mais non fondé, et refuse d'approuver la délibération du 14 mai 2012 établissant la taxe litigieuse.

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est motivé par les considérations suivantes :

«Considérant que ce recours respecte les formes et délai prescrits par l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé du 22 avril 2004 et s'avère donc recevable;

Considérant que la commune de Silly soumet à un taux d'imposition similaire les pylônes et les mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile et les mâts et pylônes affectés à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication, en visant les pylônes radiophoniques exploités à titre commercial mais aussi à titre privé;

Considérant que, de la sorte, la commune de Silly taxe de la même manière deux systèmes d'exploitation et deux marchés différents;

Considérant la jurisprudence constante du Conseil d'État, selon laquelle "La règle de l'égalité devant l'impôt énoncée par l'article 172 de la Constitution, qui est une application de la règle de l'égalité devant la loi établie par l'article 10 de la Constitution, n'exclut pas qu'un régime fiscal différent soit établi à

l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, pourvu que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe visée, ainsi que de la nature des principes en cause, en respectant un rapport de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi; qu'une rupture d'égalité n'existe que si l'on traite de manière inégale ce qui est comparable.". (CE. 17.3.2003 (XV^{ème} Ch.), n° 117.110, cité en extrait dans la Revue de droit communal, 2004/2, p70);

Considérant que la Communication de la Commission européenne concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (2009/C 257/01) invite les membres du Conseil de l'Europe à "garantir aux médias de service public les conditions nécessaires pour mener à bien, [...] d'une manière transparente et responsable, la mission qui leur a été confiée" et à "permettre aux médias de service public de répondre pleinement et efficacement aux défis de la société de l'information, en respectant la structure duale publique/privée du paysage européen des médias électroniques et en tenant compte des questions liées au marché et à la concurrence";

Considérant que la taxe adoptée par le conseil communal de Silly le 14 mai 2012 pourrait entraver la mission de service public des structures publiques de radiodiffusion;

Considérant que la compétence *ratione materiae* du règlement-taxe dont objet de la commune de Silly comprend les pylônes de radiocommunication ou de télédiffusion; que s'agissant des propriétaires d'émetteurs ou relais de radiodiffusion et de télédiffusion, leur non-imposition se justifie nécessairement par le respect du traité CE sachant que la Commission européenne avait adressé à la Belgique un avis motivé, concernant la taxation des antennes paraboliques, sur pied de l'article 169 du Traité CE;

Considérant que la Commission avait en effet estimé que ces taxes constituaient un obstacle à la réception et à la distribution de signaux télévisuels diffusés par satellite ou au départ d'autres États membres, situation en totale infraction avec les dispositions du Traité CE relatives à la libre prestation des services à l'intérieur du marché unique (article 59 du Traité CE); que la Commission a considéré que ces taxes constituaient une désincitation à recevoir des émissions radiophoniques et télévisuelles par satellite et qu'elles représentaient par là un obstacle aux émissions par satellite en provenance d'autres États membres, ce qui avait pour effet de pénaliser le développement économique et technique de la radio et de la télévision par satellite en Belgique;

Considérant que la Commission européenne avait par ailleurs considéré que la taxe sur les antennes paraboliques était discriminatoire par cela qu'y échappaient les personnes recevant leurs programmes par le câble; qu'il va de soi que dès lors que la réglementation européenne imposait la suppression de la taxe sur les antennes paraboliques, il n'était pas possible de soumettre à la taxe les câbles de télédistribution sous peine de créer une discrimination dont seraient alors victimes les propriétaires de tels câbles;

Considérant que par son arrêt du 29 novembre 2001 (De Coster / collège des bourgmestre et échevins de la commune de Boitsfort, affaire C-17100), la CJCE a jugé que l'article 59 du Traité CE (devenu après modification l'article 49 CE), les articles 60 et 66 du Traité CE (devenus les articles 50 CE et 55 CE) devaient être interprétés en ce sens qu'ils s'opposaient à l'application d'une taxe sur les antennes paraboliques telle que celle instaurée par les articles 1 à 3 du règlement-taxe adopté le 24 juin 1997 par le conseil communal de Watermael-Boitsfort;

Considérant que plus particulièrement, la Cour a retenu qu'une telle taxe était de nature à gêner davantage les activités des opérateurs actifs dans le domaine de la radiodiffusion ou de la transmission télévisuelle établis dans des États membres autres que le Royaume de Belgique tandis qu'elle assurait un avantage particulier au marché intérieur belge et aux activités de radiodiffusion

et de télédiffusion internes à ce dernier État membre de sorte qu'il s'agissait bien d'une taxe constituant une entrave à la libre prestation des services;

Considérant que tenant compte de cet arrêt, il ne pouvait être envisagé de taxer les pylônes de radiocommunication; que cette analyse est d'ailleurs approuvée par la doctrine (voy. M. Nihoul et A. Vandeburie, "La taxation des mâts et pylônes porteurs d'antennes GSM : état des lieux", Revue de droit communal, 2009/ 4, spéc. p. 22, note subpaginale 1);

Considérant par ailleurs que l'autorité de tutelle exerce sur les actes qui lui sont soumis un contrôle tant sur la légalité que sur le respect de l'intérêt général; qu'il n'y a donc pas d'obligation pour elle de justifier ses arguments sur base d'un corpus législatif;

Considérant que le règlement-taxe susvisé instaure une rupture de l'uniformité relative des taxes pratiquées par les autres communes wallonnes, ce qui entraine une lésion de l'intérêt général; qu'en effet, la commune de Silly est la seule à viser cette nouvelle catégorie de redevables, sans aucune motivation particulière qui justifierait l'existence d'une situation spécifique à elle seule;

Considérant que le fait d'étendre le champ d'application de l'impôt aux pylônes et mâts exploités et déployés pour diffuser des messages analogiques et numériques, et ce, que ce soit à titre commercial ou privé, lèse bien l'intérêt général;

Considérant que la définition du champ d'application de la taxe à l'article 1, à savoir "les pylônes ou mâts installés sur le territoire communal affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication", et l'article 3, qui fixe le taux de la taxe par "pylône ou mât de diffusion déployé pour assurer les télécommunications de téléphonie mobile [...] et pour les mâts et pylônes exploités à titre commercial [et privé] et déployés pour diffuser des messages analogiques et numériques" rendent le règlement-taxe incohérent;

Considérant que le règlement-taxe est discriminatoire en ce qu'il exonère, en son article 5, uniquement les mâts et pylônes destinés à diffuser les messages des a.s.b.l. qui peuvent prouver d'une activité dans la commune et qui sont reconnues par le centre culturel, ce qui constitue une violation du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt;

Considérant que l'autorité de tutelle ne voit pas en quoi l'exercice d'une activité dans la commune et la reconnaissance faite par le centre culturel sont des critères objectifs et raisonnables pour justifier l'exonération de la taxe; qu'elle ne comprend pas pourquoi une a.s.b.l. n'exerçant pas sur la commune ne pourrait pas poursuivre un but d'intérêt général; qu'elle ne comprend pas davantage pourquoi une a.s.b.l. répondant aux critères du lieu d'activité et de l'intérêt général mais pas de la reconnaissance par le centre culturel, ne pourrait pas être exonérée de la taxe;

Considérant dès lors que cet article 5 du règlement-taxe du 14 mai 2012 du conseil communal de Silly établissant, pour les exercices 2012 à 2015, une taxe sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication viole le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt inscrit à l'article 172 de la Constitution;

Considérant que, pour ces raisons, la délibération du conseil communal de Silly viole la loi et est de nature à léser l'intérêt général;

Considérant qu'il résulte des considérations qui précèdent que le recours du collège communal de la commune de Silly est recevable mais non fondé.»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 41, 162 et 170 de la Constitution, des articles L3131-1 et L3131-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation

du principe de minutie, de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'elle soutient que les motifs qui sont avancés par l'acte attaqué pour rejeter son recours ne sont ni pertinents, ni suffisants, ni légalement admissibles au regard des diverses dispositions qu'elle invoque; qu'elle rappelle la portée que la jurisprudence du Conseil d'État donne au principe de l'autonomie fiscale des communes et critique chacun des motifs que l'autorité de tutelle a retenus à l'appui de l'acte attaqué pour ne pas approuver le règlement-taxe du 14 mai 2012;

que la partie adverse répond à cet égard en rappelant les règles de la tutelle administrative et affirme que l'autorité de tutelle peut, sous le couvert de l'intérêt général, imposer à une commune une obligation que la loi ne lui impose pas à condition d'indiquer concrètement, dans chaque cas d'espèce et après une appréciation individuelle, les motifs spécifiques qui justifient cette exigence; qu'elle estime qu'aucune pétition de principe ne pourra être opposée à l'autorité qui entend motiver de manière adéquate sa décision, expliquant qu'en méconnaissant le principe de l'uniformité des taxes locales, une commune nuit à l'intérêt régional;

Considérant que l'acte attaqué exprime divers motifs, non hiérarchisés, tous critiqués par le moyen; qu'il convient d'examiner la légalité de chacun d'eux, en tant qu'il concourt à décider que la décision de la commune viole la loi ou lèse l'intérêt régional;

Considérant qu'à propos du premier motif, tiré de la taxation identique de deux systèmes d'exploitation et deux marchés différents, à savoir, d'une part, les mâts et pylônes affectés à un système global de communication mobile et, d'autre part, les mâts et pylônes affectés à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication, la requérante affirme qu'il est erroné de soutenir qu'elle a violé les articles 10 et 11 de la Constitution en traitant de manière identique des redevables se trouvant dans des situations différentes; qu'elle souligne qu'en l'espèce, l'assiette de l'impôt est constituée par la présence sur le territoire communal d'un pylône ou mât de diffusion, et ne voit pas où résiderait la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle invoque l'arrêt n° 200.076 du 26 janvier 2010, selon lequel c'est au contraire le fait de ne taxer que les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile, sans prendre en compte les mâts et pylônes affectés à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication qui peut être la source d'une discrimination; qu'elle ajoute que l'autorité de tutelle s'est abstenue de préciser en quoi ces systèmes seraient différents et en quoi ces marchés seraient différents alors même que son règlement-taxe du 14 mai 2012 était spécifiquement motivé sur le choix de l'assiette de la taxe et qu'il résulte de cette motivation spéciale que l'ensemble des pylônes et mâts soumis au règlement étaient concernés par cette motivation; qu'elle note encore qu'il est parfaitement logique que tous les mâts et pylônes soient visés par le règlement puisque la commune de Silly participe au mouvement *Cittaslow* qui vise à la défense du caractère rural de la commune;

que la partie adverse répond sur ce point en exposant que «la seule lutte contre la prolifération des pylônes et mâts de diffusion pour G.S.M. apparaît comme un argument vraiment pertinent pour justifier la différence de traitement établie à l'égard des exploitants et propriétaires de ces installations par rapport aux exploitants et propriétaires d'infrastructures comparables» et qu'elle cite des auteurs de doctrine

selon lesquels l'ampleur prise par ce phénomène autorise à distinguer ces équipements d'autres installations similaires; qu'elle estime que si la requérante, revendiquant son statut de ville «C*ittaslow*», voulait privilégier un cadre de vie rural, rien ne lui interdisait de viser, comme les autres villes wallonnes, les seuls dispositifs servant de support à la mobilophonie;

Considérant que le premier motif du refus d'approbation est que le règlement-taxe du 14 mai 2012 viole le principe d'égalité devant l'impôt, car il soumet à un taux d'imposition similaire deux systèmes d'exploitation et deux marchés différents, soit les mâts et pylônes affectés à un système global de communication mobile et ceux qui sont affectés à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication, en visant les pylônes radiophoniques exploités à titre commercial mais aussi à titre privé;

que ce motif est entaché d'une erreur de fait, puisque le règlement-taxe en cause prévoit en son article 3, alinéa 2, un taux d'imposition distinct pour les pylônes radiophoniques exploités à titre privé, soit 40 €, seuls les pylônes radiophoniques exploités à titre commercial étant soumis au taux de 4000 €, identique à celui qui frappe les antennes de mobilophonie;

qu'en outre, pour qu'un traitement identique de catégories de personnes s'avère incompatible avec le principe d'égalité, il faut d'abord que ces catégories se trouvent dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes, et ensuite qu'il n'apparaisse pas de justification objective et raisonnable à leur traitement identique;

qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas indiqué en quoi les deux situations présentaient, au regard de l'objet et de l'objectif de la taxe considérée, une différence à ce point significative qu'il serait discriminatoire de les taxer de la même manière; que toutes les situations soumises à la taxe litigieuse présentent de prime abord une caractéristique commune consistant à exploiter des mâts ou pylônes, dispositifs dont la commune a souhaité dissuader l'implantation en se réclamant notamment d'une conception du cadre de vie; que l'acte attaqué ne justifie pas à suffisance en quoi le règlement-taxe auquel il refuse l'approbation est entaché d'une violation du principe d'égalité; que le premier motif n'est pas admissible en droit;

Considérant qu'à propos du deuxième motif de l'acte attaqué, selon lequel le règlement-taxe du 14 mai 2012 pourrait entraver la mission de service public des structures publiques de radiodiffusion, la requérante observe qu'il s'agit d'un motif au conditionnel, en telle sorte que s'il s'agit d'une critique de légalité, elle n'est pas établie; qu'elle ajoute que l'analyse de l'article 3 du règlement-taxe montre que les structures publiques de radiodiffusion ne sont en réalité pas taxées faute d'un taux qui leur soit applicable, sauf à assimiler erronément ces structures publiques à une activité commerciale, ce qui dans ce cas aboutirait à anéantir la prémisse du raisonnement de la partie adverse; qu'elle relève que la communication de la Commission européenne concernant l'application aux services publics de

radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (2009/C 257/01), à laquelle l'acte attaqué se réfère, est dépourvue de tout effet juridique contraignant et, de surcroît, ne s'applique que dans la matière des aides d'État, et qu'il en va de même de la Recommandation CM/Rec(2007)3 du Comité des ministres aux États membres (du Conseil de l'Europe) sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, adoptée le 31 janvier 2007 lors de la 985e réunion des délégués des ministres, à laquelle se réfère la Communication précitée; qu'elle se réfère à l'arrêt n° 195.977 du 11 septembre 2009;

Considérant que la partie adverse répond sur ce point en faisant valoir que la Recommandation CM/Rec(2007)3 du Comité des ministres aux États membres sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, adoptée par le Comité des ministres le 31 janvier 2007, recommande de «garantir aux médias de service public, à travers un cadre financier et institutionnel sûr et approprié, les conditions nécessaires pour mener à bien, dans le nouvel environnement numérique, d'une manière transparente et responsable, la mission qui leur a été confiée par les États membres»; qu'elle estime que le défaut de caractère réglementaire de ce texte ne pose pas de problème puisqu'elle exerce un contrôle tant sur la légalité que sur le respect de l'intérêt général; qu'elle conclut que c'est sans méconnaître les principes et dispositions invoqués au moyen qu'elle s'est référée à des communications et recommandations européennes aux fins de motiver sa décision, estimant que, pour l'ensemble des raisons invoquées à l'appui de sa décision, la délibération soumise à son approbation viole la loi et est de nature à léser l'intérêt général;

Considérant que le deuxième motif du refus d'approbation est en substance que le règlement-taxe du 14 mai 2012 blesse l'intérêt général en raison du fait qu'il est susceptible d'entraver la mission de service public des structures publiques de radiodiffusion, ce qui va à l'encontre du sens de la communication et de la recommandation européennes précitées;

que ces textes, qui n'ont pas de portée obligatoire, n'impliquent pas que toute taxation locale des opérateurs publics de radiodiffusion soit à proscrire ou viole l'intérêt général; que la partie adverse s'est bornée à constater l'éventualité d'une entrave aux missions de service public de ces organismes, sans qu'il soit d'ailleurs établi qu'une telle installation existe sur le territoire de Silly;

qu'en outre, comme le relève la commune requérante elle-même, le règlement-taxe prévoit que le taux qu'il établit est applicable aux pylônes «exploités à titre commercial», de sorte qu'il appartiendrait, le cas échéant, aux opérateurs publics de radiodiffusion implantés sur le territoire communal de discuter cette qualification s'ils estiment pouvoir invoquer leur mission de service public; que le deuxième motif n'est pas admissible en droit;

Considérant qu'à propos du troisième motif de l'acte attaqué, selon lequel il ne peut être envisagé de taxer les pylônes de radiocommunication, au regard de l'arrêt du 29 novembre 2001 de la Cour de justice des Communautés européennes dans la cause *De Coster contre collège des bourgmestre et échevins de la commune*

de Boitsfort, la requérante estime que la référence faite à cet arrêt et à l'article 59 du Traité CEE est erronée dès lors que son règlement n'a pas d'effet discriminant à l'égard d'opérateurs situés sur le territoire d'autres États membres de l'Union au profit d'opérateurs belges, et qu'il est compatible avec le droit communautaire; qu'elle invoque l'arrêt du 8 septembre 2005, aff. C-544/03 et C-545/03, *Mobistar c/ commune de Fléron* et *Belgacom c/ commune de Schaerbeek*;

Considérant que la partie adverse répond sur ce point en soutenant qu'il résulte de l'arrêt *De Coster* précité que les pylônes et mâts utilisés pour la radiodiffusion ou la transmission télévisuelle doivent nécessairement être exemptés, une taxe portant sur de tels dispositifs étant contraire au droit communautaire; qu'elle relève que la Cour a déclaré dans cet arrêt qu'une taxe sur les antennes paraboliques était de nature à dissuader les destinataires de services de radiodiffusion établis sur le territoire de la commune concernée de rechercher un accès aux émissions de radiodiffusion télévisuelle en provenance d'autres États membres dès lors que la réception de telles émissions était soumise à une charge qui ne pèse pas sur celle des émissions émanant d'organismes de radiodiffusion établis en Belgique;

Considérant que le troisième motif du refus d'approbation est en substance la violation du droit communautaire, la partie adverse estimant que tenant compte de l'arrêt *De Coster* du 29 novembre 2001 de la Cour de justice, il ne pouvait être envisagé de taxer les pylônes de radiocommunication, taxe constituant une entrave à la libre prestation des services;

que par cet arrêt, la Cour de justice a dit pour droit que les articles 59, 60 et 66 du traité CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'application d'une taxe sur les antennes paraboliques telle que celle instaurée par les articles 1er à 3 du règlement-taxe adopté le 24 juin 1997 par le conseil communal de Watermael-Boitsfort; que le règlement-taxe auquel l'acte attaqué refuse l'approbation n'a pas cet objet; que l'acte attaqué n'expose pas en quoi une telle taxe porterait également atteinte à la libre prestation de services, dès lors qu'elle vise les pylônes ou mâts de diffusion déployés pour, notamment, diffuser des messages analogiques et numériques et qu'elle n'est pas de nature à dissuader les destinataires de services de radiodiffusion de chercher à recevoir les émissions en provenance d'autres États membres plutôt que de Belgique; que le troisième motif n'est pas admissible en droit;

Considérant qu'à propos du quatrième motif de l'acte attaqué, selon lequel le règlement-taxe susvisé instaure une rupture de l'uniformité relative des taxes pratiquées par les autres communes wallonnes, ce qui entraîne une lésion de l'intérêt général, la requérante invoque le principe de l'autonomie fiscale des communes et renvoie notamment aux arrêts n° 106.994 du 24 mai 2002 et n° 195.978 du 11 septembre 2009; qu'elle dit ne pas apercevoir en quoi il y aurait, en l'espèce, lésion de l'intérêt général; qu'elle ajoute que la partie adverse renverse la charge de la preuve en lui imposant de justifier d'une situation particulière; qu'elle ajoute que ce motif est entaché d'une erreur technique car plusieurs autres communes, dont la ville de Liège, taxent également les antennes affectées à d'autres systèmes de communication que la mobilophonie, et la circulaire budgétaire de la partie adverse

du 18 octobre 2012 permet de taxer les mâts et pylônes affectés «à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication»;

Considérant que la partie adverse répond sur ce point en rappelant les principes de la tutelle administrative et invoque notamment l'arrêt n° 183.203 du 22 mai 2008; qu'elle estime qu'aucune pétition de principe ne peut être reprochée à l'autorité qui entend motiver de manière adéquate sa décision, expliquant qu'en méconnaissant le principe de l'uniformité des taxes locales, une commune nuit à l'intérêt régional; qu'en l'espèce, elle estime que la motivation de l'acte attaqué indique quelle est, dans l'état actuel du droit wallon, l'uniformité en matière de règlement-taxe sur les pylônes de diffusion et de quelle manière le règlement-taxe de la requérante contrevient à cette uniformité; qu'elle ajoute que le règlement adopté par le conseil communal de Liège, spécifiquement nommé «taxe sur les pylônes G.S.M.», ne remet pas en cause l'uniformité de ce type de taxe sur le territoire wallon;

Considérant que le quatrième motif du refus d'approbation est en substance que le règlement-taxe susvisé lèse l'intérêt général en rompant l'uniformité relative des taxes pratiquées par les autres communes wallonnes, et que la commune de Silly est la seule à viser cette nouvelle catégorie de redevables, sans aucune motivation particulière qui justifierait l'existence d'une situation spécifique à elle seule;

que la partie adverse ne réfute pas l'affirmation de la requérante, selon laquelle plusieurs autres communes wallonnes ont instauré une taxe visant également les mâts et pylônes affectés à d'autres systèmes d'émission ou de réception de signaux de communication que la mobilophonie, expression qui figure dans sa propre circulaire budgétaire du 18 octobre 2012; que le reproche de s'écarter sans raison d'une uniformité en matière fiscale n'est donc pas établi;

qu'en outre, pareil reproche ne pourrait être utilisé par l'autorité de tutelle pour méconnaître l'étendue de l'autonomie communale en matière fiscale et imposer aux communes une obligation que la loi ne leur impose pas sans indiquer concrètement, dans le cas d'espèce et après une appréciation individuelle, les motifs spécifiques qui justifient cette exigence; que, serait-elle établie, la singularité de l'initiative prise en matière fiscale par une commune ne suffirait pas à établir qu'elle lèse l'intérêt général ou régional; que le règlement-taxe soumis à l'approbation de la partie adverse était assorti d'une motivation circonstanciée, et qu'il n'incombe pas à l'autorité communale d'exposer les raisons pour lesquelles elle opère des choix éventuellement différents de ceux des autres communes, dont elle n'est d'ailleurs pas systématiquement informée; que le quatrième motif n'est pas admissible en droit;

Considérant qu'à propos du cinquième motif de l'acte attaqué, selon lequel les articles 1er et 3 du règlement-taxe du 14 mai 2012 seraient incohérents, la requérante expose que les situations visées à l'article 3, qui fixe le taux de taxation,

entrent bien dans les limites de la définition figurant à l'article 1er, qui définit le champ d'application de la taxe; qu'elle ajoute en réplique qu'il y a lieu de tenir compte également de l'article 2 du règlement-taxe, qui identifie le redevable;

Considérant que la partie adverse répond sur ce point que, comme l'indique la motivation de l'acte attaqué, même si *prima facie* les installations décrites à l'article 3 entrent dans la définition de l'article 1er, cependant, l'article 3 semble bel et bien déroger à l'article 1er; qu'elle dit ne pas voir quelle est la différence entre les termes utilisés et décèle à tout le moins une rédaction malhabile de ces articles du règlement-taxe litigieux; qu'elle estime qu'au vu de l'article 3, seule la sous-catégorie de pylônes qui y est évoquée serait susceptible d'être taxée, alors que l'intention de la commune est manifestement de taxer tous les dispositifs évoqués à l'article 1er du règlement; qu'elle ajoute qu'à supposer même que ces dispositions ne soient pas contradictoires, il ressort de la motivation de la décision attaquée que ce motif n'a pas été déterminant;

Considérant que le cinquième motif du refus d'approbation est en substance que l'article 1er du règlement-taxe du 14 mai 2012 donne au règlement un champ d'application *a priori* plus large que celui qui se déduit de l'article 3 du même règlement, ce qui constituerait une incohérence;

Considérant que les articles 1er et 3 du règlement en cause ne sont pas rédigés de manière exemplaire; qu'en effet, l'article 1er semble viser davantage de situations taxables que celles pour lesquelles l'article 3 définit un taux de taxation; que, toutefois, ces articles lus ensemble ne présentent pas d'incohérence et ne compromettent pas l'application de la taxe; qu'en effet, il est clair qu'une situation pour laquelle aucun taux n'est prévu par l'article 3 ne pourra pas être taxée, même si elle entre dans la définition large qui figure à l'article 1er; que l'imperfection de la rédaction du texte ne suffit pas à justifier le refus d'approbation de l'autorité de tutelle; que le cinquième motif, au demeurant non déterminant aux dires de la partie adverse, n'est pas admissible en droit;

Considérant qu'il ressort de ces considérations que le moyen unique est fondé, sans qu'il y ait lieu d'examiner la validité du sixième motif, qui ne porte que sur une exonération,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17 septembre 2012 déclarant recevable mais non fondé le recours du collège communal de Silly introduit le 18 juillet 2012 contre un arrêté du collège provincial

du Hainaut n'approuvant pas la délibération du 14 mai 2012 du conseil communal de Silly établissant pour les exercices 2012 à 2015 une taxe sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le deux octobre deux mille quinze par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY